



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 5 août 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-033397

**Président directeur général
SAS GUINOT PASCAL TP
Rue Henri Paul SCHNEIDER
71210 - MONTCHANIN**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0219 du 24 juillet 2019
Installation T710348
Radioprotection

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Président directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions du conseiller en radioprotection (CRP). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 24 juillet 2019 une inspection de l'établissement GUINOT-TP à **MONTCHANIN** qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

L'inspecteur a rencontré le responsable QSE de l'entreprise et le laborantin, également PCR et unique utilisateur et transporteur du gammadensimètre. Un inspecteur de la DIRECCTE-UD71 a participé à l'inspection.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Il ressort de l'inspection que le suivi des contrôles externes de radioprotection (dorénavant appelé « renouvellement de la vérification initiale »), la maintenance de l'appareil et son transport sont correctement réalisés. De même, les instruments de mesures utilisés sont en adéquation avec les rayonnements émis. Enfin, le local dédié à l'entreposage de l'appareil et le zonage associé sont conformes aux exigences.

Toutefois, une vigilance accrue doit être apportée d'une part au respect de la périodicité et du contenu des vérifications périodiques (ex-contrôles internes de radioprotection), d'autre part au traitement des écarts et non-conformités identifiés durant l'ensemble des contrôles. Les résultats de la dosimétrie opérationnelle doivent être formalisés et faire l'objet d'une analyse. Les missions du conseiller en radioprotection doivent être formalisées et à cette occasion intégrer les nouvelles exigences émanant du code du travail et du code de la santé publique. Il convient aussi de respecter la périodicité de la formation à la radioprotection du travailleur exposé. L'analyse aux différents postes de travail de l'utilisateur du gammadensimètre présente des erreurs : elle doit être substituée par une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants. Enfin, l'employeur devra évaluer le risque d'exposition au gaz radon pour tous les travailleurs exerçant en sous-sol ou en rez-de-chaussée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Analyses du résultat de la dosimétrie opérationnelle

L'article R. 4451-33 du code du travail dispose que « I. – Dans une zone contrôlée..., l'employeur : ... 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ; 3° Analyse le résultat de ces mesurages ; 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ; ... »

Le dosimètre opérationnel utilisé par le travailleur classé est adapté au risque. Toutefois L'inspecteur a constaté l'absence de formalisation des mesures et de leur analyse par l'employeur. De plus, la valeur de déclenchement de l'alarme du dosimètre opérationnel n'était pas connue du travailleur.

A1. Je vous demande de formaliser les mesures issues du dosimètre opérationnel et d'en réaliser une analyse.

A2. Je vous demande de régler le seuil d'alarme du dosimètre opérationnel à une valeur représentative de l'exposition au poste de travail et d'informer les travailleurs de ce seuil de déclenchement.

Mission du conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloués et les moyens mis à sa disposition. »

L'article R. 44-121 du code du travail dispose que « le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique. »

L'inspecteur a constaté que si la personne compétente en radioprotection est dûment désignée, ses missions, comme les moyens alloués et le temps dédié pour les accomplir, ne sont pas définis à travers une lettre de mission.

A3. Je vous demande de consigner par écrit les missions à réaliser par le conseiller en radioprotection au titre du code du travail et du code de la santé publique. Vous préciserez le temps alloué à cette activité ainsi que les moyens pour y parvenir.

Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article R. 4451-59 du code du travail dispose que « la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les 3 ans ».

L'inspecteur a constaté que le seul travailleur classé ne suit que la formation de personne compétente en radioprotection tous les 5 ans, ce qui est insuffisant eu égard à la périodicité imposée par l'article cité supra.

A4. Je vous demande de veiller à ce que le travailleur classé suive une formation des travailleurs à la radioprotection entre 2 renouvellements de formation de PCR afin de respecter la périodicité de 3 ans imposée par le code du travail.

Exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants d'origine naturelle

L'article R. 4451-1 du code du travail dispose que : « ... dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle, les dispositions suivantes s'appliquent notamment : 4° Aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans les zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs définies en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail ; ... ».

L'article R. 4451-13 du code du travail dispose que « l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants... ».

L'arrêté du 27 mai 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français classe la commune de MONTCHANIN en zone 3, soit à potentiel radon significatif.

L'inspecteur a constaté que la société GUINOT-TP n'avait pas encore réalisé l'évaluation des risques d'exposition au gaz radon pour ses travailleurs qui exercent en sous-sol ou en rez-de-chaussée.

A5. Je vous demande de mener l'évaluation au risque radon pour les travailleurs exerçant en sous-sol ou en rez-de-chaussée.

Contrôles périodiques et gestion des écarts

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles... dispose dans son article 3 que : «

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes : 1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ; 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; 3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2. II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3. »...

L'inspecteur a constaté que le programme intégrant l'ensemble des contrôles de radioprotection, tant internes qu'externes, n'est pas formalisé. Le contrôle interne de radioprotection, réalisé annuellement mais dont les modalités ne sont pas définies et devrait par conséquent suivre les modalités du contrôle externe, s'avère incomplet et n'intègre que les mesures d'ambiance. De plus, les non-conformités identifiées ne sont ni tracées ni traitées dans un système qualité.

A6. Je vous demande de définir un programme exhaustif pour les contrôles de radioprotection, tant internes qu'externes, conformément à l'arrêté cité supra.

A7. Je vous demande de décrire les modalités des contrôles internes de radioprotection (dorénavant appelée dans le code du travail « vérifications périodiques »), conformément à l'arrêté cité supra.

A8. Je vous demande de mettre en place un système de traçabilité des écarts et non-conformités relevés durant l'ensemble des contrôles et vérifications afin d'y apporter des corrections dans les plus brefs délais.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « *l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs...* ». L'article R. 451-53 en précise le contenu « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.* ».

L'inspecteur a constaté qu'il existe bien un document sous forme de fichier EXCEL faisant office d'évaluation individuelle pour l'unique travailleur utilisant le gammadensimètre. Toutefois, ce fichier présente des erreurs et mérite d'être simplifié.

A9. Je vous demande de mettre à jour l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur utilisant le gammadensimètre.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Prévention des incidents

Des dispositions de prévention des incidents sont bien prises pour le local de stockage. Toutefois, vous avez indiqué que le SDIS 71 n'a pas été informé de la présence de sources radioactives dans votre établissement.

C1. Je vous invite à informer le SDIS 71 de la présence de sources radioactives dans votre établissement.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION